

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ARTIGNOSC sur VERDON
Séance du 03 février 2025

Nombre de conseillers

en exercice 09

de présents 07

de votants 08

L'an deux mille vingt-cinq et le trois février à 14 heures ;

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Serge CONSTANS, Maire,

Etaient Présents : Mmes Christine MESSAGER, Joëlle ROUVIER, Pascale SOLE ;

M. Jacques AVANIAN, Bernard DE WACHTER, Sylvain GARRON ;

Absente représentée : Mme Céline BARRE donne pouvoir à Mme Christine MESSAGER ;

Etait absent : M. Joaquim DA CUNHA ;

Secrétaire de séance : Mme Christine MESSAGER ;

N° 2025-02-006

Pour : 08

Contre : 00

Abstention : 00

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE D'ARTIGNOSC SUR VERDON

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le Droit de préemption Urbain (DPU) est un outil de politique foncière à disposition des collectivités.

Il précise qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, les droits de préemption sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations suivantes :

- mettre en œuvre un projet urbain,
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain,
- sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

Il ajoute que le code de l'urbanisme autorise les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, à instituer un DPU sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer pour l'application du DPU sur l'ensemble des zones U du PLU.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

❖ **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

❖ **VU** les articles L.211-1 et R.211-2 du code de l'urbanisme ;

❖ **VU** la délibération N°2016-06-018, du 06 juin 2016, visée le 10 juin 2016, par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

❖ **VU** la délibération N°2020-12-052, du 04 décembre 2020, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

❖ **CONSIDERANT** que le code de l'urbanisme, dans son article L.211-1, autorise les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé à instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones à urbaniser (zones AU) ;

❖ **CONSIDERANT** qu'un Droit de Préemption Urbain avait été instauré par délibérations du 9 janvier et 14 novembre 1987 ;

❖ **CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal : UA, UB, UC, UCp, UD, UT et UT1 (confère plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

❖ **DECIDE** d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur les secteurs du territoire communal : UA, UB, UC, UCp, UD, UT et UT1, dont le périmètre est précisé au plan annexé ;

❖ **RAPPELLE** que le Maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

❖ **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;

❖ **DIT** qu'une copie de cette délibération sera adressée aux personnes publiques mentionnées à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, à savoir :

- à Monsieur le directeur Départemental des Services Fiscaux
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
- à l'ordre des avocats - Barreau de DRAGUIGNAN ;
- à Monsieur le Greffier du Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN ;

❖ **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;

❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON, par voie postale au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9, ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON
Les jours, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Christine MESSAGER



Le Maire,
Serge CONSTANS





Zones U
Soumises à DPU.

Légende

Les zones urbaines

- UA : centre historique
- UB : nouvelle centralité
- UC : zone urbaine
- UCp : zone urbaine avec protection paysagère
- UD : habitat pavillonnaire
- UT : activités touristiques
- UT1 : équipements publics liés au camping

Les zones naturelles et agricoles

- A : zone agricole
- Ap : zone agricole paysagère
- AI : zone agricole soumise au risque inondation
- N : zone naturelle
- Ni : zone naturelle soumise au risque inondation
- Nh : secteur d'urbanisation limité

Les autres indications

- Emplacements réservés
- ★ Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination repérés au titre de l'article L. 123-1-5-II 6°
- ★ Eléments de paysage repérés au titre de l'article L. 123-1-5-III 2°
- Périmètre de protection de la source Fontayne
- Principe d'alignement du bâti

MONTAGNAC/MONTPEZAT



**SAINT LAURENT
DU VERDON**

BAUDINARD

REGUSSE

